



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5650 relative au projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville, télédéclarée sous le n° A4-N8C2ZRPW25 par Monsieur Hadrien FOLLIOU, Directeur HPA de Galactus Invest et reçue complète le 19 novembre 2024 ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n°2024-5327 en date du 15 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 11 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension, de manière à accroître de 85 emplacements supplémentaires pour l'accueil de campings-cars, du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados) ;

Considérant que le projet soumis au permis d'aménager (PA) et à déclaration de Loi sur l'eau (IOTA) relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *terrains de camping et caravanage* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.* » ;

Considérant que le projet se traduit par une réorganisation de l'espace du camping ; que l'actuel camping d'une superficie de 39 595 m² comprend 175 emplacements ; que l'agrandissement doit permettre :

- l'implantation de 85 nouveaux emplacements pour en atteindre 260 au total, augmentant la surface du camping d'une surface globale de 39 595 m² à une surface globale de 84 597 m², soit une augmentation de 45 002 m² pour aménager les parcelles A 388, 386p et 390p et réaménager les parcelles A 384, 391, 392, 393, 394, 407 et 408 ;
- la mise en place des différents réseaux d'adduction d'eaux potables, d'eaux usées et d'électricité ;
- le maintien de l'espace boisé de 15 044 m², exclu de la zone à aménager ;
- la mise en place de structure paysagère tels que des haies et des talus permettant de délimiter les différents espaces du camping ;
- l'aménagement du cœur de vie comprenant les bâtiments d'exploitation et l'espace piscine, dont la construction de bâtiments sur une surface de 3 390 m² contre 1 250 m² à l'heure actuelle ;
- des modifications du cœur de vie comprenant la suppression de la piscine existante, la construction d'un bâtiment doté d'un espace aquatique intérieur, la construction de deux bassins extérieurs, la création d'une aire de jeux pour enfants ainsi que la création d'aire de stationnement en limite de la propriété de tiers ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Roti sur la commune de Vauville dans le département du Calvados ; en lisière de la zone agglomérée de la commune de Tournéville ;
- au nord-ouest de lotissements plus ou moins récents dont certains terrains restent à bâtir ;
- à l'est du lieu-dit « le Petit Vauville » où l'habitat est dispersé dans de grandes propriétés ;
- sur des parcelles classées en zone naturelle (Nc) au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie ; ces parcelles constituant actuellement des terrains agricoles cultivés pour 42 800 m² et un terrain boisé pour une surface de 16 613 m² ;
- à environ 3,5 kilomètre du site Natura 2000, zone de protection spéciales (ZPS) du « littoral Augeron », référencé FR2512001 et de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Baie de Seine orientale » référencé FR2502021 ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Littoral Augeron », référencée 250020116 ;
- sur le territoire d'une commune soumise au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien ;
- sur un terrain exposé moyennement au risque de retrait -gonflement des argiles ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PRN) concernant les mouvements de terrain du Mont-Canisy et le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la basse vallée de la Touques ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de sites classé ou inscrit ;

Considérant que le déploiement des réseaux dans l'extension, se fera à partir des équipements existants du camping ;

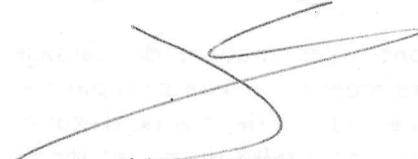
Considérant que le projet, soumis à évaluation environnementale le 15 mai 2024, a été modifié ; qu'il exclura en totalité l'espace boisé constituant un potentiel réservoir de biodiversité ; que l'ensemble des espaces boisés, dont l'espace boisé de 15 044 m² seront sauvegardés et protégés ; que le projet prévoit de ceinturer le camping par des haies bocagères en privilégiant les essences végétales locales de hautes tiges ; que la haie située au nord-ouest, classée au plan local d'urbanisme sera conservée ; que les structures paysagères comme les haies et les talus seront privilégiées pour délimiter les espaces du camping ; que ces structures favoriseront la biodiversité sur le site en créant des habitats ;

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim, de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Considérant que les eaux usées seront traitées à la station d'épuration de Touques Nouvelles dont la capacité nominale est de 115 000 équivalents/habitants ; qu'avec 260 emplacements, la charge à traiter est évaluée au maximum à 1040 équivalents/habitants; qu'en considérant 4 équivalent/habitant par emplacement, l'augmentation sera de 340 EH pour les 85 emplacements supplémentaires ;

Considérant que le projet prévoit de privilégier les principes de la gestion intégrée des eaux pluviales par la mise en œuvre d'une infiltration dans le sol via des structures paysagères comme les noues et les jardins de pluies sans rejet direct dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en matière de paysage, les vues sont globalement ouvertes sur le parcellaire agricole, fermées en arrière plan par des haies bocagères ; que l'accroche urbaine est présente sur les limites est et sud de la zone d'étude ; que de nouvelles opérations d'aménagement viennent se raccrocher à proximité du projet tandis que les horizons nord et ouest sont caractérisés par un paysage agricole bocager ;

Considérant que la sauvegarde de l'ensemble des haies constituant le pourtour et la sauvegarde du boisement ne sont pas garantis sur le long terme ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte la présence des tiers localisés autour du-dit projet ; que plusieurs habitations seront en limite de propriété, et qu'une étude acoustique conviendrait à l'égard des riverains ;

Considérant l'utilité de produire une étude faune flore printemps/été permettant notamment, d'évaluer les impacts sur la biodiversité, de décliner les mesures « éviter, réduire, compenser » et évaluer les impacts résiduels ; qu'à ce jour, l'état de la biodiversité de la parcelle de projet n'est pas connu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité dont la production d'une étude faune, flore au printemps et à l'été incluant une étude acoustique permettant d'évaluer les impacts sur la biodiversité et de décliner les mesures ERC puis d'évaluer les impacts résiduels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.